

DECISION DCC 18- 173

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouèdo du 04 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1471/249/REC-17, par laquelle monsieur François A. LISSANON, Président de l'Association de développement de la "Cité la verdure et ses environs", enregistrée sous le n°2013/0022/DEP-ATL-LITT/SG/SAG-ASSOC du 25 janvier 2013, BP 1130 Abomey-Calavi, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, au quartier Ouèdo centre, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique numéro 3/0046/DEP-ATL/SG/SPAT/SA/009SGG17 du 04 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,


Considérant que le requérant allègue que le Préfet de l'Atlantique a pris un arrêté déclarant d'utilité publique leur domaine, expropriant ainsi les membres de l'association qu'il préside alors même que leur terrain fait l'objet d'un droit de propriété couvert par le titre foncier n° 1137 du 12 mai 1997 du livre foncier d'Abomey-Calavi ; qu'il précise que depuis la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, aucune action n'a été

menée à l'endroit des propriétaires, ni pour la justification de l'utilité publique du projet, ni pour le juste et préalable dédommagement ; que la procédure de dédommagement n'ayant pas précédé les opérations d'expropriation comme l'exigent les articles 22 de la Constitution, 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 211 et suivants de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, il s'ensuit que cette expropriation est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la Préfecture de l'Atlantique explique que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions du gouvernement, il a été prévu la construction de logements sociaux à Ouèdo, commune d'Abomey-calavi ; qu'elle précise qu'à cet effet, le ministère du cadre de Vie et du Développement durable à travers l'Institut géographique national a procédé à l'identification du domaine qui, par la suite, a fait l'objet de déclaration d'utilité publique ; que l'acte pris conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, est véritablement un acte de déclaration d'utilité publique et que c'est à tort que le requérant l'assimile à un acte d'expropriation ; qu'elle en déduit que le moyen tiré de l'absence de dédommagement juste et préalable qu'invoque le requérant sur le fondement de l'article 22 de la Constitution est inopérant ; qu'elle affirme qu' aucune atteinte n'est portée au droit de propriété des personnes concernées et que la procédure est encore à la première étape de la phase administrative ; qu'enfin, elle développe que seul l'arrêté de cessibilité pris postérieurement à l'arrêté de déclaration d'utilité publique emporte expropriation;

VU les articles 22, 114 et 117 de la Constitution, 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 211 et 217 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin;

Considérant que le requérant demande à la Cour, d'apprécier les conditions d'application du Code foncier et domanial au processus d'expropriation engagée à Ouèdo dans la Commune d'Abomey-Calavi ; que les articles 211 et 217 du Code foncier et



domanial, disposent respectivement : « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement » ;

« L'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la déclaration d'utilité publique » ; que le contentieux d'une expropriation engagée ou achevée, relève alors de la compétence du juge judiciaire ; qu'une telle appréciation échappe à la Cour, juge de la constitutionnalité ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

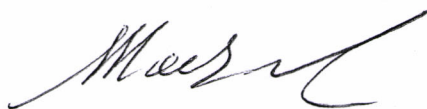
Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François A. LISSANON, à Monsieur le Préfet de l'Atlantique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

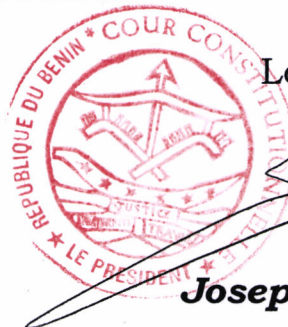
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-